

invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier, entre autres, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état des ratifications de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3136 (XXVIII). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2841 (XXVI) du 18 décembre 1971 et la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967,

Prenant acte des délibérations de l'Assemblée générale, depuis sa vingtième session, sur la question intitulée "Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme",

Prenant acte également de la note du Secrétaire général sur la question⁸²,

Ayant présente à l'esprit la Proclamation de Téhéran du 13 mai 1968⁸³,

Tenant compte du mécanisme et des procédures existant dans le cadre des organismes des Nations Unies en vue de l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des débats qui ont eu lieu dans les divers organes et organismes des Nations Unies ainsi que des diverses solutions suggérées au cours des délibérations de ces organismes en vue d'une application plus effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Exprimant l'espoir que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸⁴ entreront en vigueur dans un avenir proche,

1. *Réaffirme* sa conviction qu'il convient d'envisager de nouvelles mesures afin d'assurer à tous, sans distinction aucune, une pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Décide* de continuer à examiner la question de l'étude des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Décide* en conséquence d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3137 (XXVIII). Question des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2842 (XXVI) du 18 décembre 1971 sur la question des personnes âgées et des vieillards,

Prenant note de la résolution 1751 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, relative aux personnes âgées et à la sécurité sociale,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui met l'accent sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine, en particulier l'article 25 de ladite Déclaration,

Ayant également présent à l'esprit le fait que la protection des droits et du bien-être des personnes âgées est l'un des principaux objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁸⁵,

Reconnaissant l'intérêt croissant que présente pour les sociétés en voie de développement aussi bien que pour les sociétés développées une plus large participation des personnes âgées aux activités de la nation,

Notant que la condition des personnes âgées dans la société varie d'un pays à l'autre,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards⁸⁶ et les recommandations qui y figurent,

Préoccupée de voir gagner en ampleur les problèmes des personnes âgées, parallèlement à des modifications de la structure par âge des sociétés et à l'augmentation correspondante du pourcentage de personnes âgées dans la population d'un nombre croissant de pays,

1. *Exprime sa satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards⁸⁶ et de la note établie par l'Organisation mondiale de la santé sur les problèmes de santé des personnes âgées et des vieillards⁸⁷;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres touchés par le problème sur la nécessité d'élaborer des politiques et des programmes à court terme et à long terme pour les personnes âgées;

3. *Recommande* aux gouvernements, lorsqu'ils élaborent ces politiques et ces programmes nationaux, de tenir compte des principes directeurs suggérés dans le rapport du Secrétaire général et de prendre des mesures appropriées en vue :

a) De mettre au point, selon les besoins et conformément à leurs priorités nationales, des programmes pour le bien-être, la santé et la protection des personnes âgées, et leur recyclage conformément à leurs besoins, y compris des mesures visant à assurer au maximum leur indépendance économique et leur intégration sociale à d'autres secteurs de la population;

b) D'élaborer progressivement des mesures de sécurité sociale pour assurer aux personnes âgées, quel que soit leur sexe, un revenu suffisant;

c) De renforcer la contribution des personnes âgées au développement économique et social;

d) De décourager, partout et dans tous les cas où la situation générale le permet, les attitudes, politiques et mesures discriminatoires fondées exclusivement sur l'âge qui existent dans les pratiques en matière d'emploi;

⁸⁵ Résolution 2542 (XXIV).

⁸⁶ A/9126 et Corr.1.

⁸⁷ *Ibid.*, annexe III.

⁸⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁸¹ A/9139.

⁸² A/9074.

⁸³ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 3.

⁸⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.